

---

## Suite de la discussion sur l'organisation du clergé, lors de la séance du 31 mai 1790

Guillaume Gabriel Leclerc, Guillaume François Goupil de Préfelin, Armand Gaston Camus, Jean-Baptiste Massieu, Jean Thomas, Jean-Claude Goullard

---

### Citer ce document / Cite this document :

Leclerc Guillaume Gabriel, Goupil de Préfelin Guillaume François, Camus Armand Gaston, Massieu Jean-Baptiste, Thomas Jean, Goullard Jean-Claude. Suite de la discussion sur l'organisation du clergé, lors de la séance du 31 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 2-16;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7017\\_t1\\_0002\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7017_t1_0002_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

rault des expéditions en forme des décrets sanctionnés par le roi, qui autorisent la circulation des grains dans l'intérieur du royaume ;

» Décrète, en outre, que son président sera chargé d'écrire que la commission dont sont chargés les députés extraordinaires de Châtelleraut, d'acheter des subsistances dans les villes d'Orléans, Etampes et autres villes, est parfaitement conforme aux vœux de l'Assemblée nationale, et qu'il ne peut être permis d'en troubler ni arrêter le transport pour le lieu de leur destination. »

**M. Bouche.** Je dépose, sur le bureau, des pièces qui prouvent que dans le régiment de Royal-Marine, en garnison à Aix, on coupe les cheveux et les oreilles aux soldats et qu'on les renvoie ensuite avec des cartouches jaunes.

**M. d'André.** Je vais rendre compte de ce qui s'est passé dans le corps de Royal-Marine. Quelques grenadiers ayant fait des menaces au major du régiment, un d'eux ayant été jusqu'à tirer son sabre et porter un coup au major sans l'attendre, un autre grenadier cria : « Que ceux des grenadiers qui restent fidèles se joignent à moi. » Sur 80 hommes, 60 se détachèrent. Ils désarmèrent les 20 autres, les emprisonnèrent et arrêtaient qu'ils seraient rasés et chassés du régiment. Tandis qu'un caporal rasait le grenadier qui a tiré son sabre, celui-ci lui a dit des injures. Ce caporal obéissant à un mouvement de colère, s'est permis de lui couper une oreille ; il n'y a pas de doute qu'il mérite d'être puni sévèrement. Voilà le fait. Je demande le renvoi de cette affaire aux trois comités réunis des rapports, des recherches et militaire.

(Ce renvoi est prononcé.)

L'Assemblée reprend la suite de la discussion du plan du comité ecclésiastique relatif à l'organisation et à la constitution du clergé.

**M. l'abbé Leclerc, député d'Alençon.** Messieurs, si votre comité s'était contenté de vous proposer la réforme des abus qui se sont introduits dans l'administration ecclésiastique, s'il vous avait demandé de protéger les règles de l'Eglise, nous aurions tous applaudi à son travail ; mais il n'a présenté que suppression et destruction. Déjà les maisons religieuses n'existent plus ; il ne reste point d'asile à la piété fervente. Les évêques, les archevêques, les collégiales et les cathédrales sont menacés de proscription, et dans un royaume qui fait profession de la religion catholique, on n'a pas encore pensé à abolir les maisons de débauche et de prostitution, ces tombeaux de la fortune et de la vie des citoyens ; c'est là que des régénérateurs auraient dû porter toute leur sévérité ; mais des vues financières dirigent cette Assemblée....

Les pouvoirs de l'Eglise sont inaliénables et imprescriptibles ; leur essence est divine : elle peut donc les exercer dans toute leur indépendance. Saint Athanase demande quel est le canon qui autorise à envahir les églises, à s'emparer de l'administration ecclésiastique. Telle était l'hérésie des Ariens.... L'Eglise a reçu, avec le droit d'enseigner, tous les droits du gouvernement ecclésiastique ; la législation pour le bien général ; la coaction pour arrêter les infractions qui seraient faites à la loi ; la juridiction pour punir les coupables, et l'institution pour instituer les pasteurs. Jésus-Christ était bien loin de donner aux empe-

reurs le gouvernement des églises ; il a dit qu'ils en seraient les persécuteurs.... L'Eglise a une juridiction extérieure, qui se manifeste par des actes publics ; elle a le droit de faire des canons, d'établir la discipline ecclésiastique ; elle doit avoir la force nécessaire pour faire exécuter les canons et maintenir cette discipline. Nous lisons dans l'Evangile que l'Eglise doit punir les pécheurs incorrigibles ; les Pères reconnaissent une juridiction ; ils reconnaissent que les évêques peuvent recevoir les accusations, entendre les témoins, et juger. Dans les délits ecclésiastiques, dit Justinien, c'est aux évêques à examiner et à punir. Régir, gouverner les églises, régler la discipline, faire des lois, instituer les prêtres ; telle est la juridiction ecclésiastique. Or, une juridiction pareille ne peut venir que de Jésus-Christ ; donc elle est indépendante des institutions sociales. En envahissant cette juridiction, on irait contre les intentions de l'Eglise et de son fondateur. Les princes, protecteurs des droits de l'Eglise, au lieu de les maintenir, en seraient les usurpateurs. A Dieu ne plaise, dit Fénelon, que le protecteur gouverne ! il attend humblement que sa protection soit demandée ; il obéit lui-même.

Charlemagne, en qualité de protecteur des canons, exerçait les droits de sa juridiction en ordonnant l'exécution de ce qui avait été ordonné par les évêques. Louis le Débonnaire, à l'imitation de Charlemagne, s'est renfermé comme lui dans les bornes prescrites ; il a pris, non le titre de législateur, mais celui de moniteur des lois ecclésiastiques. Les princes ne règlent donc pas les églises, ne font donc pas les canons, ils ajoutent à l'autorité de l'Eglise celle que Dieu a mise dans leurs mains. Ainsi la protection du souverain doit se borner à faire les lois nécessaires à l'exécution des lois de l'Eglise, à faire celles que sollicite l'Eglise, celles qui la protègent, et que l'Eglise adopte et valide par un consentement exprès ou tacite.... L'Assemblée nationale ne se montrera pas moins attachée que nos rois à faire exécuter les lois ecclésiastiques. Depuis l'origine de l'Eglise, il n'y a pas eu un évêque institué par la puissance temporelle ; il en est de même de la suppression, car celui-là seul qui peut créer peut anéantir. L'autorité séculière est donc toujours incompétente quand il s'agit de faire des changements à l'état de l'Eglise. Elle ne se gouverne pas par des spéculations de finances.... Je ne parlerai pas d'un grand nombre d'évêques qui ne peuvent légitimement être déposés s'ils n'ont commis des crimes. Je ne parlerai pas des curés que vous estimez, et qui cependant se trouveraient bannis et interdits.... La puissance spirituelle, étant la seule collatrice des bénéfices, peut seule juger de la capacité des sujets et de la validité des titres. L'élection par le peuple serait une usurpation et peut-être une simonie. Dans les premiers siècles, les élections se faisaient par le peuple, mais comme elles causaient des troubles, elles ont été attribuées aux évêques, et, depuis, les rois ont succédé à ce droit... Doit-on faire illusion au clergé du second ordre.... (Il s'élève des murmures.)

Je ne l'envisage point ici comme un ordre politique ; je parle seulement d'après la hiérarchie consacrée par le concile de Trente. En assimilant les curés aux 72 disciples, et non en les indiquant comme les successeurs des apôtres, on ne s'éloigne pas des principes. Je serai fidèle à ces principes, parce qu'ils tiennent à la foi. Nous condamnons hautement une doctrine qui conduit au pré-bytérisme, et si nous pouvions ne pas nous placer contre elle, les évêques, le jour du jugement,

seraient en droit de nous demander compte de notre lâcheté. J'adhère donc à la déclaration de M. l'archevêque d'Aix, et j'y souscris tant pour moi que pour les églises que je représente.

**M. Goupil de Préfeln.** Etant député du bailliage d'Alençon, ainsi que le préopinant, je représente la même Eglise, et à juste titre, puisque l'Eglise est composée de l'universalité des fidèles. Je désavoue donc, au nom de mes commettants, au nom de la nation tout entière, la déclaration qu'il vient de faire.

**M. de Robespierre.** Je me bornerai à rap- peler en deux mots les maximes évidentes qui justifient le plan du comité. Ce plan ne fait autre chose que consacrer les lois sociales qui établissent les rapports des ministres du culte avec la société. Les prêtres, dans l'ordre social, sont de véritables magistrats destinés au maintien et au service du culte. De ces notions simples dérivent tous les principes; j'en présenterai trois qui se rapportent aux trois chapitres du plan du comité. Premier principe : toutes les fonctions publiques sont d'institution sociale : elles ont pour but l'ordre et le bonheur de la société; il s'ensuit qu'il ne peut exister dans la société aucune fonction qui ne soit utile. Devant cette maxime disparaissent les bénéfices et les établissements sans objet, les cathédrales, les collégiales, les cures et tous les évêchés que ne demandent pas les besoins publics. Je me bornerai à ajouter que le comité a négligé les archevêques qui n'ont aucunes fonctions séparées de celles des évêques, qui ne présentent qu'une vaine suprématie. On ne doit donc conserver en France que des évêques et des cures.

Il est une autre application du principe déjà préparée par l'opinion publique; elle concerne une dignité étrangère, conférée par un prince étranger, et qui lui donne pour ainsi dire des sujets hors des pays soumis à sa domination. Ainsi les cardinaux disparaissent également devant le principe.

Second principe. Les officiers ecclésiastiques étant institués pour le bonheur des hommes et pour le bien du peuple, il s'ensuit que le peuple doit les nommer. Il est de principe qu'il doit conserver tous les droits qu'il peut exercer; or, le peuple peut élire ses pasteurs, comme les magistrats et autres officiers publics. Vous devez donc conclure que non seulement le peuple doit nommer les évêques, mais vous devez encore écarter les entraves que le comité lui-même a mises à l'exercice de ce droit.

Troisième principe. Les officiers ecclésiastiques étant établis pour le bien de la société, il s'ensuit que la mesure de leur traitement doit être subordonnée à l'intérêt et à l'utilité générale, et non au désir de gratifier et d'enrichir ceux qui doivent exercer ces fonctions. S'il s'agissait ici d'une simple faveur, je ne balancerais pas à l'accorder aux ecclésiastiques, et même aux évêques; mais ces traitements ne peuvent être supérieurs à ceux qu'on donne aux officiers publics. Ne perdons pas de vue que ces traitements seront payés par le peuple, par la classe la moins aisée de la société : ainsi, déterminer ces traitements avec réserve, ce n'est pas être cruel envers les évêques, c'est seulement être juste et compatissant envers les malheureux. Ces trois principes renferment la justification complète du projet du comité.

J'ajouterai une observation d'une grande importance, et que j'aurais peut-être dû présenter d'abord : Quand il s'agit de fixer la constitution

ecclésiastique, c'est-à-dire les rapports des ministres du culte public avec la société, il faut donner à ces magistrats, à ces officiers publics, des motifs qui unissent plus particulièrement leur intérêt à l'intérêt public. Il est donc nécessaire d'attacher les prêtres à la société par tous les liens, en... (*L'orateur est interrompu par des murmures et par des applaudissements.*) Je ne veux rien dire qui puisse offenser à raison, ainsi que l'opinion générale... (*On rappelle à l'ordre du jour.*) Je finis en présentant des articles qui forment le résumé de mon opinion : 1° il n'existera plus d'autres officiers ecclésiastiques que des évêques et des cures dans un nombre qui sera proportionné aux besoins de la société; 2° les titres d'archevêques et de cardinaux seront supprimés; 3° quant au traitement des cures et des évêques, je me réfère au comité; 4° les évêques et les cures seront élus par le peuple. Il est un cinquième article, plus important que tous les autres, que j'aurais énoncé, si l'Assemblée l'avait permis, c'est... (*Il s'élève des murmures qui empêchent l'orateur d'achever.*)

**M. Camus (1).** Messieurs, l'objet soumis à votre délibération est l'ensemble et les bases du plan de la constitution du clergé, proposé par votre comité ecclésiastique. Il ne s'agit point en ce moment des détails; il ne s'agit pas non plus d'examiner, en thèse générale, les bornes respectives de l'autorité ecclésiastique et de la puissance séculière : il est question de savoir uniquement si ce que votre comité vous propose peut se faire; et s'il peut se faire par vous, sauf les amendements et les propositions particulières qui devront être examinées dans les détails de l'opération.

Le plan du comité me paraît pouvoir être divisé relativement à quatre grands objets : la distribution des archevêchés et évêchés; la distribution des paroisses; la manière de pourvoir aux archevêchés, évêchés et cures : le comité ecclésiastique propose d'y pourvoir par la voie d'élections; enfin, les appels dans l'ordre des matières et de la juridiction ecclésiastique : le comité propose d'aneantir les appels à Rome.

C'est donc sur ces quatre objets :

Distribution du territoire des archevêchés et évêchés;

Distribution des paroisses;

Election des évêques et des cures;

Appels à Rome,

Qu'il faut consulter les principes, développer les conséquences, répondre aux objections.

Mais, dès le premier pas, nous nous trouvons arrêtés par une première question que nécessite l'opinion de M. l'archevêque d'Aix : nous sommes obligés de voir où l'on doit puiser les principes.

Après avoir voulu faire entendre que la division des diocèses venait de l'institution même de Jésus-Christ, M. l'archevêque d'Aix s'est appuyé de l'autorité des constitutions apostoliques, de la pratique des papes, du concile de Trente. Il a cité le concile de Nicée dans un endroit, a-t-il dit, où il est question d'archevêques et voulant parler d'un texte de la pragmatique de Saint-Louis, il ne l'a citée, cette loi, qu'avec la réserve suivante : la pragmatique vraie ou prétendue de Saint-Louis.

En vérité, il est bien étonnant que, dans l'As-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Camus.

semblée des représentants de la nation française, un évêque français choisisse ses autorités de telle manière; qu'il n'indique, avec confiance et sans réserve, que des textes ou apocryphes, ou qui ne sont point reçus en France. Les constitutions apostoliques ne viennent point du tout des apôtres; elles sont l'ouvrage d'un ignorant, qui connaissait mal la discipline des apôtres; d'un ambitieux, qui voulait étendre la domination des supérieurs contre le précepte formel de Saint-Pierre: on trouve, dans cet ouvrage, des erreurs contre la foi.

Il n'existe point de texte du concile de Nicée où il soit mention d'archevêque. Le premier concile où ce nom ait été employé, est celui d'Ephèse, tenu en 431, plus d'un siècle après le concile de Nicée (1).

La pratique des papes a été, depuis bien des siècles, et même du huitième, un tissu continu d'entreprises contre les évêques et les princes.

Le concile de Trente n'est pas reçu en France. Il ne restait donc d'autorité réelle, parmi celles que M. l'archevêque d'Aix a citées, que la pragmatique de Saint-Louis: ordonnance célèbre d'un des plus sages de nos rois, ordonnance qui est un des fondements les plus précieux de la liberté de l'Eglise gallicane: et c'est précisément sur cette autorité que M. l'archevêque d'Aix a des doutes! c'est à ce moment seul qu'il hésite s'il peut ou non l'employer, tandis qu'il n'hésite pas sur le respect que l'on doit aux constitutions apostoliques!

Les preuves que M. Treillard a données de l'authenticité de la pragmatique de Saint-Louis, me dispensent d'y insister. Si la question n'eût pas été traitée, il m'aurait suffi de renvoyer à une excellente note d'un de nos collègues, M. Durand de Maillane, dans son recueil des *Libertés de l'Eglise gallicane*, tome 3, page 633; mais il m'était impossible, et comme chrétien, et comme Français, de ne pas réclamer sur le choix, tout à fait extraordinaire, que M. l'archevêque d'Aix a fait des sources où il a été puiser ses principes.

Quant à moi, voici les sources où je puiser les miens:

L'Evangile;

Les écrits et la conduite des apôtres;

Le code célèbre de Denis-le-Petit, publié en France par Charlemagne, à la fin du huitième siècle et qui renferme les décrets des premiers conciles généraux, ceux de l'Eglise d'Afrique, si célèbre par ses saints évêques Cyprien et Augustin, et ceux de quelques autres Eglises anciennes;

Les Pères de l'Eglise, et les conciles généraux.

Toutes les décisions et les pratiques postérieures à celles de ces premiers temps, ou sont conformes à ce qui avait précédé (et alors j'y reconnais cette tradition qui est une des règles de notre foi), ou elles sont contraires: et alors ce sont des nouveautés et des abus à proscrire. On doit les tolérer, lorsqu'on n'est pas assez fort pour les réprimer; ce serait ignorance de ne pas les distinguer des saintes et anciennes règles; lâcheté de les pallier; crime de ne pas les faire cesser quand on en a le pouvoir,

Ouvrons maintenant les sources que j'ai indiquées; lisons-y les principes.

Jésus-Christ, dans le cours de sa mission sur

la terre, établit des apôtres, et, outre ces apôtres 72 disciples, pour prêcher sa doctrine. L'Eglise a toujours vu dans les évêques, les successeurs des 72 disciples. Il est donc de l'essence de la religion de Jésus-Christ qu'elle ait pour ministres des évêques et des prêtres: ministres établis les uns au premier rang, les autres au second rang; mais les uns et les autres tenant leur mission et leur pouvoir de Jésus-Christ.

Après sa résurrection, notre divin Sauveur confirme à ceux qu'il laissait après lui sur la terre la mission qui leur avait donnée, et voici les expressions dont il se sert: *Euntes in mundum universum prædicate Evangelium omni creaturæ* (Marc. XVI. 15). Il n'y a pas dans cette mission de distinction de territoire; c'est dans tout le monde que les ministres de Jésus-Christ sont envoyés pour prêcher à toute créature.

Il n'est donc pas de l'essence de la religion que les diocèses et les paroisses soient divisés, comme il est de l'essence de la religion qu'il y ait des évêques et des prêtres pour prêcher, baptiser et remplir les autres fonctions de ministres de Jésus-Christ.

Sans doute, le bon ordre, la police devaient déterminer bientôt à distribuer les différents lieux entre les pasteurs, à donner à chacun un territoire particulier, confié spécialement à ses soins. Cette division paraît établie dès le temps des apôtres: mais comment l'est-elle? Elle l'est sur le même pied que la division civile, qui existait avant la prédication de l'Evangile. Cela est clairement exprimé dans le texte de saint Paul, où, parlant à Tite, son disciple, il lui dit: Je vous ai laissé en Crète pour établir des prêtres dans les villes: *Hujus rei gratiâ reliqui te Crætæ, ut.... constituas per civitates presbyteros* (Ad. Tit. 1. 5). Le mot de *presbyter* employé ici, et que nous traduisons, pour nous conformer à l'usage, par le mot de *prêtre*, signifie fréquemment à cette époque, un évêque: cela est manifeste dans le texte que nous citons, par la suite des paroles de saint Paul, qui, décrivant les qualités des personnes qu'il avait ordonné à son disciple d'établir dans les villes, dit: *Oportet enim episcopum sine crimine esse*.

Mais ce qui est à remarquer relativement à la question présente, c'est les lieux où saint Paul prescrit d'établir les personnes dont il s'agit. Elles seront établies dans les villes. Or, qu'est-ce qui constitue un lieu quelconque comme ville, plutôt que comme bourg ou village? Certainement, c'est l'état politique et civil de ce lieu; c'est de l'organisation civile qu'il résulte qu'un lieu est une cité, *civitas*: l'autorité spirituelle n'entre évidemment pour rien dans cette opération.

Ainsi, nous sommes fondés à faire ce raisonnement: L'état des villes, de leurs dépendances et de leur territoire, est déterminé par la puissance civile. Donc, quand l'apôtre déclare qu'on doit établir les évêques dans les villes, il veut que l'on suive, pour la distribution des territoires entre les pasteurs, l'ordre établi par la puissance civile.

Ce raisonnement est appuyé par la pratique uniforme et constante des premiers siècles de l'Eglise. On sait que l'Empire romain était divisé en plusieurs provinces, dont chacune avait sa métropole. C'est exactement sur le plan de cette division que les diocèses ont été formés, que le territoire de ce que nous appelons aujourd'hui *évêchés et archevêchés*, a été circonscrit. Tous les monuments historiques établissent ce fait: les

(1) Voyez Du Cange, dans son Glossaire, au mot: *Archiepiscopus*.

preuves en ont été recueillies par un savant théologien, aussi exact que critique judicieux, L. E. Dupin, dans ses dissertations sur la discipline de l'Eglise. Il y dit expressément que toute l'ancienne distribution de l'Empire romain : *Tota ecclesiarum distributio ad formam imperii facta est*. Les conciles se sont conformés exactement à cette direction : *Hæc consuetudo Canonibus confirmata est, totaque Ecclesia ad formam politici regiminis disposita et distributa est* (1). Et, par une suite de cette règle, lorsque la distribution civile d'une province changeait, la distribution ecclésiastique changeait pareillement : *Cum provinciæ dividebantur, non raro ecclesiarum quoque status mutari solebat* (2).

Ce qui avait été pratiqué dans les différentes parties de l'Empire romain, le fut également dans les Gaules, qui étaient alors une portion de cet empire. Lorsque la religion chrétienne s'y établit, les évêques y furent placés dans les villes, les métropolitains dans les métropoles que la puissance civile avait déterminées. Dupin, après avoir rapporté la distribution civile des Gaules, dit formellement que c'est là la distribution qui a servi de base à la constitution de l'église gallicane : *Hæc est Galliæ divisio, ad cuius formam olim Ecclesia gallicana constituta fuit* (3).

Il était tellement assuré que la qualité de métropolitain, dans l'ordre ecclésiastique, dépendait du fait que le siège épiscopal était établi dans une ville qui, selon l'ordre civil, était au rang des métropoles, que l'on voit dans l'Orient, des évêques, ambitieux du rang de métropolitain, s'adresser à l'empereur pour faire ériger leur ville en métropole, et, par cela seul, acquérir le droit de métropolitains dans l'ordre ecclésiastique. L'abus devint tel à cet égard, que le concile de Calcédoine fut obligé d'y pourvoir : mais, en même temps, le principe qui annexait la qualité de métropole ecclésiastique à toute métropole civile était si bien reconnu que le concile ne crut pas possible de le combattre directement. Après avoir défendu aux évêques toutes ces intrigues et ces sollicitations, il déclara que ceux qui avaient fait ériger leur ville en métropole par le prince, jouiraient du titre et des honneurs de métropolitain, mais sans préjudice des droits de l'évêque de l'ancienne métropole (4). Par un autre canon, qui n'est pas moins remarquable, il défend de troubler les évêques dans l'exercice de leur juridiction sur les paroisses à l'égard desquelles ils pourront justifier d'une possession trentenaire ; mais il y ajoute cette disposition : à moins que l'empereur ne fasse quelque distribution nouvelle à l'égard des villes, auquel cas, la distribution des paroisses

ecclésiastiques suivra les distributions civiles et publiques (1).

En France, il se forma, au v<sup>e</sup> siècle, une contestation qui fut de très longue durée, entre l'évêque d'Arles et l'évêque de Vienne, sur la qualité de métropolitain. La question ayant été portée à juger au concile de Turin en 401, il prononça que, conformément aux canons, celui des deux évêques qui prouverait que la ville avait la qualité de métropole dans l'ordre civil, exercerait les droits de métropolitain dans la province qui en dépendait (2).

Dans l'usage même présent, il subsiste un vestige bien marqué de l'ancienne règle qui veut que les évêchés et les métropoles soient distribués selon l'état civil et politique des lieux. Lorsque le pape, d'après un usage abusif dont nous allons parler, érige un évêché, il commence, avant d'établir l'évêché dans tel lieu, par ériger ce lieu en ville, en cité (3). Croira-t-on de bonne foi qu'il appartienne au pape d'ériger un lieu en ville ou en cité ? Non, sans doute. C'est à la puissance civile seule que ce droit appartient : mais puisqu'un évêché ne peut être établi que dans un lieu qui soit susceptible du nom de cité, et que c'est à la puissance civile à régler l'ordre, le rang et la distribution des cités, nous devons conclure que, dans cette matière, l'Eglise ne peut faire que suivre ce qui est établi par la puissance civile soit pour le siège des évêchés, soit pour le siège des métropoles, soit pour l'étendue du territoire des évêchés et des métropoles.

On oppose à ce qui vient d'être établi, l'usage où sont les papes, depuis plusieurs siècles, d'ériger les évêchés et les métropoles. Mais on connaît l'époque de cet usage, de cette possession. Elle date de la fin du huitième siècle, de l'époque où des prélats ambitieux, tels qu'Ingelram, évêque de Metz, voulant obtenir de Rome des privilèges qui les établissaient au-dessus de leurs collègues, et des dispenses contraires aux saints canons, jetaient, dans des écrits supposés, les fondements des fausses décrétales : ces pièces funestes à l'Eglise, qui ont causé tant de désordres dans la discipline, et bouleversé entièrement le bel ordre que les Pères y avaient établi. C'est

(1) *Singularum ecclesiarum rusticas parochias vel possessiones manere inconcussas illis episcopis qui eas retinere noscuntur, et maxime si per tricennium eas absque vi obtinentes suâ dispensatione rexerunt.... Si qua vero civitas potestate imperiali novata est, aut si protinus innovetur, civiles dispositiones et publicas ecclesiarum quoque parochialium ordines subsequantur.* (Can. 17.)

(2) *Illud inter episcopos urbium Arelatensis et Vienneensis qui de primatûs apud nos honore certabant, à synodo desinitum est, ut qui ex eis approbaverit suam civitatem esse metropolim, is totius provinciæ honorem primatûs obtineat, et ipse, juxta canonum præceptum, ordinationum habeat potestatem.* Can. 2. Le sens de ce canon n'a paru équivoque qu'au seul père Pagi, qui a été vigoureusement réfuté par M. de Tillemont (tome X, § 11). *Concilium*, dit le nouvel éditeur des conciles de France, *questionem de primatu ecclesiastico ex primatu civili pendere voluisse omnes alii (præter Pagium) merito sentiunt* (Tome I, p. 298).

(3) *Oppidum Blesense, civitatis, illiusque incolæ civium nomine et titulo ac honore decoramus, illudque in civitatem Blesensem nuncupandam erigimus, et parochialem ecclesiam S. Solemnis in dicto oppido, civitate nuncupato, existentem, in cathedralém ecclesiam erigimus et instituimus.* (Bulle de l'érection de l'évêché de Blois en 1697, rapportée dans la *Gallia christiana*, t. VIII, p. 431.)

(1) *De antiquâ Eccles. Discipl. Diss. Hist.*, p. 18 et 19.

(2) *Ibid.* p. 20.

(3) Page 28.

(4) *Pervenit ad nos quod quidam, præter ecclesiastica statuta facientes, convolarunt ad potestates, et per pragmaticam formam in duo unam provinciam dividerunt; ita ut, ex hoc facto, duo metropolitani esse videantur in una provincia. Statuit ergo sancta synodus de reliquo nihil ab episcopis tale tentari: alioqui qui hoc admisit fuerit, amissione gradûs proprii subiacebit. Quæcumque vero civitates litteris imperialibus metropolitani nominis honore subnixæ sunt, honore tantummodo perfruantur, et qui ecclesiam ejus gubernat episcopus, salvis scilicet veræ metropoli privilegiis suis.* (Canon. 12.)

là qu'on attribue au pape le droit de régler la distribution des provinces ecclésiastiques, d'établir des métropolitains et des primats (1). Une possession fondée sur de pareils titres est essentiellement vicieuse; elle ne saurait opérer la prescription, et d'ailleurs, il n'y a point de prescription en matière d'ordre public: on ne prescrit contre une nation, ni les droits de la souveraineté qui lui appartient, ni les conséquences de ces droits.

Qu'importe donc en ce moment, l'habitude où l'on était en France de recourir au pape pour l'érection des évêchés, pour la division des provinces, pour la disposition des métropoles? L'usage existait, parce que la nation française n'exerçait pas ses droits. Dès qu'elle reprend l'exercice de ses droits, les usages qui n'étaient fondés que sur son inaction et sur son silence doivent disparaître.

C'est l'Eglise, dit-on, qui confie à un évêque l'exercice de la juridiction spirituelle sur telle ou telle étendue de territoire: l'Eglise seule peut lui ôter ce qu'elle lui a donné; et l'évêque qui viendrait exercer sa juridiction sur le territoire que l'Eglise avait assigné à un autre évêque, et qu'elle ne lui avait pas ôté, serait un usurpateur.

La base de toute cette argumentation porte sur un fait faux: savoir, que ce soit l'Eglise qui ait déterminé les territoires des diocèses. Je vois bien que c'est le pape qui limite et circonscrit le diocèse de Blois, en 1697; mais le pape n'est pas l'Eglise. Il agit, me dira-t-on, au nom et par délégation de l'Eglise; mais je doute que l'on puisse montrer cette délégation écrite dans un titre légitime émané de l'Eglise. Je sais bien que les papes ont déclaré que ce droit leur appartenait (2); mais il me semble que le titre qu'on se fait à soi-même n'est pas valable. Je montre le titre vicieux de la possession des papes dans les décrétales reconnues fausses; et quand, remontant au delà de cette malheureuse époque des fausses décrétales, je recherche quelle conduite l'Eglise a tenue, je vois qu'elle distribue les évêques selon la distribution civile des provinces; j'entends les Pères du concile de Calcedoine ordonner de suivre, pour la disposition ecclésiastique des provinces, les dispositions qui sont faites par la puissance civile: je conclus que la conduite qui a été tenue alors doit être tenue aujourd'hui; qu'il appartient à la nation de désigner celle de ses villes qui seront le chef-lieu d'un diocèse, et que l'Eglise ne pourra ni établir, ni conserver une distribution de province contraire à celle que la puissance publique aura établie.

L'Eglise n'a point de territoire; c'est une maxime vulgaire parmi nous. Que signifie-t-elle, sinon que tout ce qui regarde la disposition des territoires est un pur temporel qui ne regarde que la puissance civile. Il existe une ville qui est le chef-lieu d'un territoire déterminé: l'Eglise doit y établir un évêque. La ville n'existe

plus, ou elle ne tient plus le même rang qu'elle tenait: elle n'est plus le chef-lieu d'une province, d'un département: il ne doit plus y avoir d'évêché, et le territoire doit être distribué entre les diocèses voisins.

On appréhende que cette suppression de certains sièges épiscopaux ne porte quelque atteinte à la perpétuité de la tradition qui se conserve dans chaque église principale, et qui se transmet, sans interruption, d'évêque en évêque.

Cet argument ne prouve rien, parce qu'il prouve trop. Sa conséquence serait qu'il ne faut jamais supprimer d'évêchés, les transférer, ni même en ériger de nouveaux: toutes conséquences évidemment fausses. La seule conséquence vraie, est que ces opérations ne doivent pas se faire sans des raisons graves: ce sont des opérations importantes, mais non des opérations impossibles.

Vous privez, objecte-t-on, un évêque d'une partie des droits que l'Eglise lui avait donnés; car elle lui avait donné juridiction sur tels lieux qui étaient de son diocèse, et que vous en retranchez: or, comment pouvez-vous retrancher ce que l'Eglise a donné?

Je réponds que c'est là précisément ce qui est en question: savoir si l'Eglise a donné juridiction sur tels lieux nommément et individuellement. Il me paraît évident, au contraire, que la circonscription du diocèse, existant par le fait de la distribution établie par la puissance civile, l'Eglise, lorsqu'elle consacre un évêque, ne lui assigne pas pour l'exercice de sa juridiction tels lieux nommément, mais le total des lieux qui, selon l'ancienne distribution civile, ont formé le diocèse: distribution toujours susceptible d'être changée par la puissance civile, parce que c'est d'elle seule que, dans le principe, elle a été l'ouvrage.

Au moins, dit-on encore, vous ne pouvez pas nier que vous ôtez à un évêque ce dont il jouissait; que vous réduisez au néant le pouvoir d'un ministre qui, n'ayant pas prévariqué, ne doit perdre ni le titre, ni les droits, ni le pouvoir qui lui avaient été confiés pour sa vie.

Je réponds qu'il ne faut pas confondre, ainsi qu'on luit dans cette objection, les actes du pouvoir judiciaire avec les actes du pouvoir législatif, ni les opérations générales avec les opérations particulières. Il a été très sagement établi qu'aucune puissance ne pourrait priver un particulier de son droit, sans un jugement rendu d'après des formes pour constater que ce particulier individuellement avait mérité de perdre son droit: autrement le despotisme et l'arbitraire n'auraient point de bornes. Mais ce qui a été établi pour le cas particulier cesse d'être vrai pour une disposition générale du Corps législatif. Le juge applique la loi existante; le législateur anéantit la loi existante et en fait une nouvelle. Le particulier peut perdre quelque avantage par la disposition générale, nouvelle; mais il ne peut pas appeler injustice une loi faite pour le bien général de la nation dont il est membre.

Pourquoi l'Eglise, qui est dans l'État, s'éleverait-elle contre une disposition qui est faite par l'État? N'est-ce pas une vérité certaine qu'une nation a le pouvoir d'admettre dans son sein telle ou telle religion? Elle abuse de son pouvoir, si elle refuse de recevoir la vraie religion, si elle en admet une fausse: mais enfin, tel est son pouvoir. Sans doute, une nation ne peut pas, en admettant une religion, refuser de la laisser jouir de ce qui est essentiel à cette religion: on

(1) Voyez la dissertation de M. de Marca: *De primatu Lugdunensi et cæteris primatibus*, notamment au n° 7. Voyez les fausses Décrétales elles-mêmes, et entre autres la seconde des lettres attribuées au pape Anaclét, où le faus-saire affirme impudemment, sans ombre de preuve, que la division des provinces ecclésiastiques a été établie par les apôtres et par le pape saint Clément.

(2) Voyez la décrétale du pape Célestin III, en 1196, dans la coll. de Grégoire IX, liv. V, tit. XXXI, ch. viii.

ne peut pas vouloir une chose sans vouloir ce qui est de son essence. Mais pour tout ce qui n'est qu'accessoire, la nation est libre; elle peut faire ses conditions et l'on doit y souscrire.

La nation française fait aujourd'hui sa Constitution; elle est assemblée en Convention nationale; elle se rendrait coupable d'un crime horrible si connaissant, ainsi qu'elle a le bonheur de le connaître, la vérité et la sainteté de la religion catholique, elle la rejetait; elle tomberait dans une absurdité insensée si, en admettant la religion catholique, elle ne voulait pas admettre des évêques et des prêtres, ministres essentiels de sa foi et de son culte: mais pourquoi ne serait-elle pas fondée à dire aux chefs de cette religion: Il vous faut des villes épiscopales: nous vous en donnons quatre-vingt-trois, et nous ne croyons pas bon pour l'ordre civil et politique de l'État qu'il y en ait davantage? Cette condition impossible à rejeter au moment où une Convention nationale admettrait la religion catholique, nous paraît également impossible à rejeter au moment où une Convention nationale conserve, comme elle le doit, la religion de nos pères, la religion véritable.

Les principes qui régulent la distribution des diocèses et des évêchés ne sont pas moins vrais à l'égard de la distribution des paroisses. Comme il ne doit être établi d'évêchés que dans les villes principales et les chefs-lieux, il ne doit être établi de cures que dans les villes, les bourgs, les lieux où l'existence d'un pasteur est nécessaire, parce qu'il y a un troupeau suffisant à conduire. L'état des bourgs et des villages, la circonscription de leur territoire, la désignation de leurs limites étant encore des objets qui appartiennent à la puissance politique et civile, la détermination du territoire des paroisses est de son ressort, et il n'y a pas de motif pour s'écarter ici de la règle générale du concile de Calcedoine, qui prescrit de se conformer, dans toutes ces matières, aux dispositions de la puissance civile.

Je passe, Messieurs, au second objet principal du plan du comite, qui est la disposition des évêchés et des cures par la voie de l'élection.

Un des préopinants, M. Treillard, après vous avoir exposé les différentes manières de pourvoir aux évêchés et aux cures, a conclu de cette variété que la forme de disposer de ces places était pleinement dans la main de la puissance temporelle. Je ne suis point de cet avis. La manière de disposer des évêchés et des cures n'est pas arbitraire: elle a été fixée par les apôtres. Cette manière de disposer, seule canonique, seule légitime, est la voie de l'élection, et toutes les fois qu'on s'en est écarté ça été par un abus dont l'Église, la religion et la raison sollicitaient la réforme.

Dès les premiers jours de la naissance de l'Église, il faut remplir la place que Judas laissait vacante dans l'apostolat. Pierre en fait la proposition au milieu de l'assemblée des frères, *in medio fratrum*; au milieu de tout ce qui composait alors l'Église, *erat autem turba hominum simul fere centum viginti*. Il leur demande qui ils choisissent: Barsabas et Matthias leur paraissant d'un mérite égal, ils les présentent tous deux, *et statuerunt duos*: alors on convient de s'en rapporter au sort pour se décider entre les deux; *et dederunt sortes super eis* (Act. apost. c. 1) C'est la société entière des fidèles, *turba hominum*, qui choisit, *statuerunt*; qui détermine la voie du sort, *dederunt sortes*: Pierre ne fait que présider à l'action commune; le sort tombe sur Matthias, et il est mis au nombre des apôtres.

Cet exemple était trop respectable, il était trop formel pour ne pas le suivre, lorsque l'on aurait à nommer les évêques successeurs des apôtres. Aussi le voyons-nous constamment entretenir pendant les premiers siècles de l'Église. S'il s'introduit une autre forme de nommer aux évêchés, il est facile d'apercevoir les causes et les motifs de l'interversion de la forme ancienne. Ce sont des intérêts particuliers qui la font cesser; les princes recommandent d'abord, puis ils exigent, puis ils disposent seuls: mais personne n'ignore ce qui fut dit généralement lors de la passation du concordat de 1516: que le pape, en donnant à François 1<sup>er</sup> le droit de nommer aux évêchés, et François 1<sup>er</sup> en donnant au pape les annates, avaient également disposé l'un et l'autre de ce dont ils n'étaient propriétaires ni l'un ni l'autre.

Les réclamations de la nation et de l'Église gallicane contre la cessation des élections sont consignées dans la pragmatique de saint Louis, de l'année 1268; dans celle de Charles VII, de 1418; dans l'Assemblée des États à Orléans, sur la demande desquels les élections furent rétablies par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du mois de janvier 1560.

Au surplus, lorsque je parle ici d'élection, j'entends un choix fait par tout le peuple auquel il s'agit de donner un pasteur. Les apôtres proposèrent l'élection à faire, pour remplacer Judas, à tout le peuple qui composait l'Église, *turba hominum*. Les successeurs des apôtres, fidèles à leurs préceptes, ne devaient pas exclure le peuple des élections; ils les y appelaient: le fait est facile à justifier par une multitude d'exemples, je vais avoir occasion d'en rappeler particulièrement quelques-uns.

M. l'archevêque d'Aix prétend que le peuple n'était présent aux élections que comme témoin, pour avertir les évêques qui y présidaient, si le nouveau pasteur qu'on allait établir s'était rendu indigne de l'épiscopat par sa conduite; il ajoute que ce droit du peuple est conservé par la demande qu'on lui fait, au moment de la consécration d'un évêque, s'il n'a aucune plainte à proposer.

Il est fâcheux pour ce système que les textes les plus respectables expriment formellement le contraire. Saint Cyprien rapporte, dans une lettre qu'il a écrite en 232, la manière dont le pape Cornélius a été élevé sur le siège de Rome, et il dit: *Factus est Cornelius episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum pene omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio* (1).

Suivant ce texte le clerge ne fait que rendre témoignage de la vie passée de celui que l'on peut souhaiter pour pasteur; nous l'avons vu parmi nous, fidèle à ses devoirs, de mœurs pures, d'une piété et d'une science qui le rendent capable de conduire le peuple de Dieu. Voilà ce que saint Cyprien appelle *clericorum omnium testimonium*, et c'est sur ce témoignage que le peuple exprime son vœu, qu'il donne son suffrage, et que par ses voix réunies il forme l'élection: *plebis suffragium*.

On a vu, dans quelques circonstances, le peuple insister avec fermeté pour obtenir un évêque de son choix libre, contre le vœu des évêques qui le refusaient, et cette fermeté être justifiée par l'excellence de la personne que le peuple avait choisie. C'est ce qui arriva à l'élection de saint Martin. Sulpice-Sévère en a décrit toutes les circonstances. Il n'y eut peut-être jamais d'assem-

(1) Epit. 55, ad Anton. Edit. Oxon., p. 104.

blée plus nombreuse que celle où saint Martin fut choisi pour remplir le siège de Tours. La multitude était incroyable; on s'était rendu de tous les lieux voisins. Les vœux du peuple se portèrent unanimement sur Martin: tout le peuple déclara que l'Eglise serait heureuse de l'avoir pour pasteur. Quelques-uns des évêques montraient cependant de l'opposition: ils étaient blessés de l'extérieur trop humble et trop négligé de ce saint homme. La constance du peuple triompha, et le peuple eut un pasteur digne d'être le modèle de tous les autres (1).

« On avait tellement égard au consentement du « peuple dans les élections, dit l'abbé Fleury, que « s'il refusait de recevoir un évêque après qu'il « était ordonné, on ne l'y contraignait pas, et on « lui en donnait un autre qui lui fut agréable (2). »

Les évêques doivent être élus par le peuple du diocèse. Pourquoi les curés ne seraient-ils pas élus par le peuple de leur paroisse? Ils sont, quoique dans un rang différent, pasteurs les uns et les autres, établis les uns et les autres par Jésus-Christ pour gouverner son église. J'ai remarqué dans les expressions dont M. l'archevêque d'Aix s'est servi pour exposer l'état des évêques et celui des prêtres, une différence qui couvre une inexactitude dans la doctrine. Il a dit que les évêques recevaient leur pouvoir de Jésus-Christ; que les prêtres les tenaient de Jésus-Christ par le ministère des évêques. Que signifient ces derniers mots? Veulent-ils dire que c'est par l'ordination dont les évêques sont les ministres, que la mission divine est donnée aux prêtres? Cela n'est pas moins vrai des évêques que des prêtres: les évêques ne reçoivent eux-mêmes la mission divine que par la consécration, de laquelle d'autres évêques sont les ministres. Mais si M. l'archevêque d'Aix a voulu, par les expressions qu'il a employées, faire entendre que la mission divine des prêtres était moins directe et moins immédiate que celle des évêques, il a avancé une proposition fautive. L'Eglise a constamment reconnu que les évêques, comme successeurs des apôtres, et les curés, comme successeurs des soixante-douze disciples, tenaient directement et immédiatement leurs pouvoirs de Jésus-Christ, quoique ce pouvoir ne leur fut transmis que par un sacrement dont les hommes sont les ministres.

Les pasteurs de l'Eglise doivent être choisis par les peuples. Donc les curés, pasteurs comme les évêques, quoique dans un rang différent, doivent être choisis par le peuple aussi bien que les évêques.

M. l'archevêque d'Aix assure qu'on ne trouverait pas un exemple d'élection faite pour nommer à une cure. Les personnes instruites ne lui passeront pas cette assertion; Gohard rapporte des preuves contraires (*Théor. du droit canon*, tom. II, p. 709). Si les exemples de ces élections sont moins communs, en voici la cause.

(1) *Incredibilis multitudo non solum ex illo oppido, sed etiam ex vicinis urbibus ad suffragia ferenda venerat. Una omnium voluntas, eadem voto, eadem sententia Martinum episcopatu esse dignissimum; felicem fore ecclesiam tali sacerdote. Pauci tamen et nonnulli ex episcopis, qui ad constituendum antistitem fuerant evocati, impiè repugnabant, dicentes scilicet contemptibilem esse personam, indignum esse episcopatu hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. Ita a populo sententiæ sanioris hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum dum vituperare cupiunt, prædicabant. (De vitâ B. Martini, cap. 7, in Bibliot. P. P. ed. anno 1618, t. 5, p. 311.)*

(2) *Second Disc. sur l'Hist. Ecclési., n° 4.*

Dans les premiers siècles de l'Eglise, l'évêque vivait au milieu de tout le clergé de son diocèse: il avait habituellement plusieurs de ses prêtres auprès de lui, pour l'assister journallement de leurs conseils; il célébrait avec eux les saints mystères dans la ville épiscopale; et, selon le besoin des campagnes, il détachait des prêtres pour aller administrer aux peuples les sacrements, leur prêcher la parole de Dieu, les instruire dans la foi.

Mais les prêtres, comment étaient-ils ordonnés, et par les suffrages de qui étaient-ils élevés au sacerdoce? Par les suffrages du peuple. Lorsque les apôtres avaient institué les diacres, ils s'étaient adressés au peuple, ils avaient convoqué tous les disciples, *convocantes multitudinem discipulorum*; ils leur avaient dit de choisir sept personnes recommandables par leur vie passée, et la multitude entière avait choisi Etienne et les autres: *Placuit sermo coram omni multitudine, et elegerunt Stephanum (Act. Apost., cap. VI)*. Comment n'aurait-on pas suivi la même règle pour élever à un ministère plus important, au sacerdoce? Aussi saint Cyprien, ce fidèle témoin de la discipline la plus pure de l'Eglise dans ses beaux jours, nous atteste-t-il que l'ordination des prêtres ne se faisait qu'en présence du peuple, d'après son vœu; et il ne reconnaît d'ordination juste et légitime que celle qui est fondée sur le suffrage, l'examen et le jugement de tous (1).

Les évêques écartent insensiblement le suffrage du peuple, ils ne l'appellent plus aux ordinations; mais peu de temps après on voit les patronages s'établir, et ces droits de patronage n'étaient-ils pas une sorte de droit d'élection? ceux que l'on appelait alors seigneurs de paroisses, n'étaient-ils pas tout dans la paroisse? le peuple était-il compté pour quelque chose? et lorsqu'à cette époque vous voyez le seigneur choisir le curé pour le présenter à l'évêque, n'est-ce pas réellement le peuple qui choisit son curé par la voie de son seigneur? Aujourd'hui, Messieurs, que vous avez remis les seigneurs dans le rang des autres citoyens; aujourd'hui que vous avez rendu au peuple ses droits, l'élection qui se faisait par un seul, doit être faite par tous, et c'est le choix commun qui doit déléguer le droit de conduire les autres.

La religion veut les élections: je viens de vous en donner les preuves; j'ajoute que si elle ne disposait de rien à cet égard, la raison exigerait que les pasteurs fussent établis sur l'élection du peuple. C'est alors qu'on est obéi avec respect, quand on n'a été élevé que sur les preuves publiques et connues des talents et de la vertu. On affectionne comme des enfants ceux que l'on conduit, lorsque ce sont eux-mêmes qui ont donné le nom de Père; la confiance est intime entre celui qui a été appelé et ceux qui l'ont appelé. Comment choisirait-on un homme qu'on ne respecterait pas, ou comment ne respecterait-on pas celui qu'on a choisi par la seule considération de son mérite? L'expérience est un sûr

(1) *Saint Cyprien venait de parler de l'élevation d'Eléazar au sacerdoce chez les juifs: il applique les conséquences de cet exemple, et il dit: Instruit ordinationes sacerdotales non nisi sub populi conscientia fieri oportere, ut plebe præsentis vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, et sit ordinatio justa et legitima quæ omnium suffragio et judicio fuerit examinata. (Responsum Cypriani et Ecclesiæ ad fratres Hispanos, anno 254, Cyp. epist. 67, Edit. Oxon., p. 170.)*



garant de la bonté de cette méthode, et l'on ne peut pas s'empêcher, après avoir exposé avec l'abbé Fleury la forme ancienne de la nomination des pasteurs, de dire encore avec lui : *voilà la promotion des évêques telle que vous l'avez vue pendant les six premiers siècles : jugez par les effets si elle était bonne, et considérez le grand nombre de saints évêques que l'histoire de ces temps vous présente en tous les pays du monde* (1).

Les appels sont le quatrième objet principal de la constitution proposée par le comité ecclésiastique. J'ai remarqué, Messieurs, que votre comité supprimait les appels à Rome, et sur ce point encore il faut convenir que le comité rappelle les maximes exactes de l'ancienne et pure discipline ecclésiastique.

A Dieu ne plaise que je méconnaisse ni la primauté des successeurs de saint Pierre, ni la nécessité indispensable que toutes les églises du monde communiquent avec l'Eglise de Rome comme avec le centre de l'unité de la religion catholique; mais de ce qu'il doit exister un centre d'unité, il ne suit pas que celui qui occupe ce centre doive avoir juridiction sur toutes les églises. La primauté de Pierre fut une primauté de surveillance et d'exhortation, ce ne fut point une primauté de juridiction.

J'aperçois, au IV<sup>e</sup> siècle, des tentatives faites par les papes pour s'attribuer une juridiction universelle, un droit de revision ou de ressort sur les autres Eglises; mais en même temps, je vois dans une Eglise célèbre, l'Eglise d'Afrique, l'Eglise qui fut gouvernée par les Cyprien et les Augustin, une résistance, aussi ferme qu'elle était juste et éclairée, à ces entreprises nouvelles.

Vers l'an 417, Apiarius, diacre de l'Eglise d'Afrique, ayant été excommunié par son évêque, s'adressa au pape Zoïne, qui se permit de prononcer son absolution. Il fit plus, il nomma des légats pour aller rétablir Apiarius en Afrique et envoyer son évêque à Rome, s'il refusait d'obéir aux légats. L'Eglise d'Afrique s'assembla en concile. Les légats argumentèrent du concile de Nicée. Les évêques africains déclarèrent qu'ils étaient prêts à se soumettre à ce concile tant respecté; leur conduite avait été formée sur ses décrets, le cinquième de ses canons voulant expressément que toutes les plaintes qui seront portées contre la sentence d'un évêque soient définitivement jugées dans le concile de la province. Les légats du pape citèrent d'autres canons qu'ils attribuaient au concile de Nicée et qui donnaient au pape le droit de revision. Les évêques africains furent surpris de cette citation; ils ne trouvaient aucun texte semblable dans leurs collections du concile de Nicée; on examina les faits; il fut vérifié que le texte était pris dans un concile particulier, tenu à Sardique en 347, et que les légats l'attribuaient faussement au concile général de Nicée (2).

Une pareille conduite n'était pas propre sans doute à déterminer l'admission des appels à Rome; aussi les évêques africains les rejetèrent-ils plus fortement encore qu'ils n'avaient fait, et ils déclarèrent que quiconque croirait pouvoir appeler à un tribunal outre-mer (à Rome) ne serait reçu dans la communion d'aucun évêque d'Afrique (3).

L'introduction des fausses décrétales dans l'Eglise, événement inconcevable si l'on considère la hardiesse de l'imposteur qui les fabriqua, l'ignorance et la crédulité des peuples qui n'en reconnurent pas la fausseté, mais événement trop attesté par les maux dont il fut la source et dont tous les abus subsistant dans l'Eglise sont des suites plus ou moins éloignées; l'introduction des décrétales, disons-nous, pouvait seule donner cours à des appels à Rome, appels introduits contre la raison et appuyés sur un véritable faux : l'insertion des canons d'un concile particulier parmi les canons d'un concile général. Il est temps que de pareils appels soient enfin proscrits; que l'Eglise de France, toujours jalouse de ses libertés, mais pas toujours assez forte pour les maintenir dans leur véritable étendue, soit délivrée de cette servitude de voir ses jugements sujets à être annulés au nom d'une puissance étrangère. Que les causes soient jugées sur les lieux mêmes où elles se forment, c'est le seul moyen d'éviter aux parties des frais ruineux et de procurer toutes les lumières nécessaires pour éclairer la religion des juges.

Je pense donc, Messieurs, que le plan de votre comité est bon dans sa généralité, que les bases sur lesquelles il repose sont bien fondées et que, dans ses opérations essentielles, il ne vous présente rien au-dessus de votre pouvoir. Les détails ne me paraissent pas tous également bons; mais ce n'est pas de ces détails qu'il s'agit en ce moment. La question est, en général, de savoir si vous pouvez faire ce que l'on vous propose, et je n'y vois pas de difficulté.

J'irai plus loin, Messieurs, et, supposant une incertitude, que je ne vois pas, sur le pouvoir que vous avez d'établir la démarcation des diocèses et des paroisses, je dis qu'il ne serait pas conforme aux lois de la religion de résister à l'exécution de vos décrets, de les arrêter par des oppositions, par des protestations, par le refus des secours spirituels de la part des pasteurs dont on aurait étendu le territoire, ou par la persistance de la part de ceux qui ne seraient pas conservés, à offrir aux membres de la nation des secours que la nation ne leur demanderait plus.

Il est dans l'Eglise une grande loi, une loi supérieure à toutes les autres : la loi de charité. Elle passe avant toutes les règles particulières, et, lorsqu'elle se trouve en concurrence avec quelque autre loi, la loi de la foi exceptée, elle l'emporte et elle règle la conduite du vrai fidèle. Les règlements de la discipline ne sont rien auprès des devoirs de la charité : l'histoire de l'Eglise nous en fournit un exemple mémorable.

Les Donatistes s'étaient séparés de l'Eglise; des évêques avaient été entraînés dans le schisme; d'autres avaient été ordonnés par les schismatiques. Saint Augustin et les évêques catholiques d'Afrique avaient fait tous leurs efforts pour les ramener à la véritable foi : ils avaient eu des conférences avec eux; ils les avaient convaincus de leur erreur, mais il se trouvait un grand obstacle à leur retour à l'Eglise. Le peuple ne voulait pas abandonner les évêques qu'il avait choisis, et ceux-ci mêmes étaient attachés à la qualité qu'ils avaient reçue. Dans cette position, les évêques catholiques consentirent, dans deux conciles successifs (1), à partager avec eux l'ad-

cile d'Afrique, tenu en 418, et souscrit entre autres par saint Augustin.

(1) Tenus à Carthage en 407 et en 418. Voyez le 99<sup>e</sup> canon du premier, et les 117 et 118 du second. (*Bibl. Justelli can.*, t. I, p. 384 et 392.)

(1) 2<sup>e</sup> discours sur l'*Histoire ecclésiastique*, n<sup>o</sup> 4.

(2) Voyez l'*Hist. ecclés.* de Fleury, livre 24, n<sup>o</sup> 6 et suiv. Van-Espen, dans sa dissertation sur les conciles d'Afrique, § 10, au tome 3 de ses œuvres.

(3) Ad transmarina qui putaverit appellandum, a nullo intra Africam in communionem recipiatur. Con-

ministration de leur siège. C'était, sans doute, une chose bien nouvelle et bien contraire à la discipline de l'Église, de conserver leur rang à des évêques qui avaient été engagés dans l'hérésie ; il était bien plus étrange de partager un seul diocèse entre plusieurs évêques, et de donner deux pasteurs à un seul troupeau : mais la charité couvrait toutes ces contraventions à la discipline. Saint Augustin qui avait été l'auteur de ce plan, en défendit l'exécution contre ceux qui l'attaquaient ; il fit voir qu'une brèche à la discipline était bien réparée par la charité et par l'avantage de maintenir la paix entre les hommes (1). La conduite des évêques d'Afrique fut uniforme, parce qu'ils disaient tous avec saint Augustin : Ce n'est pas pour nous que nous sommes évêques ; nous le sommes pour ceux à qui nous administrons la parole et les sacrements du Seigneur (2).

Les évêques craindraient-ils d'exercer leur ministère au delà des anciennes bornes de leur diocèse ? prétendraient-ils n'avoir pas de juridiction au delà de ces limites ? ils auraient donc oublié cette vérité si hautement attestée par saint Cyprien, que l'épiscopat est un ; que chaque évêque possède une partie du pouvoir épiscopal, mais pour l'exercer solidairement avec les autres, dans le cas où le bien des fidèles l'exige (3) ; que si la juridiction des évêques connaît des limites, la charité épiscopale n'en connaît pas (4). « Dans les occasions de nécessité, disaient les évêques de France en 1665, les évêques sont dispensés de garder les bornes qui sont mises à la juridiction : car alors, ajoutaient-ils avec saint Epiphane, ils deviennent universels, et ne doivent reconnaître aucune loi que la charité qui est au-dessus de toutes les lois (5). »

Ainsi la question doit se réduire, à l'égard même des esprits les plus timides et les plus scrupuleux, à cette proposition. Supposé que la nation, faisant des lois constitutionnelles, entrepasse les bornes de son pouvoir en réglant les limites des diocèses et des paroisses, faut-il se conformer à cette décision, ou y résister en refusant les sacrements et autres secours de l'Église, à ceux qui se trouveraient dans les parties ajoutées aux anciens diocèses ; en exerçant, contre la volonté de la nation, par les évêques dont les sièges ne seraient pas conservés, leurs anciens pouvoirs ?

(1) Hoc non fieret quoniam revera, quod fatendum est, fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur... In hujusmodi causis ubi per graves dissensionem scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat. (*Lib. ad Bonif. seu epist.* 183. Edit. PP. S. M., t. II, p. 669 et 671.)

(2) Neque enim episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum et sacramentum domini unimistramus, ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulit, illud vel esse vel non esse debemus, quod non propter nos sed propter alios sumus. (*August. contra Crescon.* Lib. II, cap. II, n° 13. T. IX, p. 415.)

(3) Episcopatus unus est cuius a singulis pars in solidum tenetur. (*De unit. eccles.*, edit. Oxon, p. 108.) Esti pastores multi sumus, unum tamen gregem pasчимus et oves universas quas Christus sanguine suo et passione quaesivit, colligere et fovere debemus. (*Idem. Epist.* 68, p. 178.)

(4) Limites habet jurisdictio episcoporum, non habet caritas. Lettre de l'assemblée du clergé aux évêques de France, en 1631.

(5) *Extrait des procès-verbaux du clergé*, t. IV, p. 957.

La question ainsi posée ne saurait faire un doute, d'après les principes et les exemples qui viennent d'être rappelés. D'un côté, on voudrait maintenir un ordre établi par la discipline ; de l'autre, il s'agit de prévenir les troubles, d'entretenir la paix parmi les peuples, d'assurer de nouveaux respects à la religion, de lui attacher de plus en plus les cœurs en la faisant servir à resserrer les liens de l'union entre les hommes. Or, entre ces deux objets, si on les suppose contraires, le second doit incontestablement l'emporter sur le premier : le second est le seul qui puisse fixer la détermination de pasteurs dont la charité embrase les âmes. Il faut que le feu de cette ardente charité devore tous les sentiments qu'entreprendrait soit l'intérêt particulier, soit l'amour-propre ; qu'il détruise toute idée fautive de devoirs qui ne lient plus, lorsque la loi de la charité en a prononcé la dispense. Peut-on donc espérer raisonnablement que ce sera en protestant contre les décrets de l'Assemblée nationale, en y résistant, en alarmant les peuples sur leur autorité, qu'on procurera ou la paix du royaume, ou l'avancement de la religion ? La soumission à l'autorité souveraine de la nation, n'est pas seulement une obligation de nécessité : c'est un devoir de charité. Que les pasteurs de notre siècle se pénétrèrent des principes qui faisaient agir ceux des premiers siècles de l'Église ; qu'ils suivent la route que les évêques d'Afrique, les Cyprien, les Augustin leur ont tracée ; qu'ils modèlent notre discipline actuelle sur celle de cette Église respectable, et la religion sera pure en France comme elle le fut alors en Afrique.

Mon avis est qu'on délibère sur le plan du côté, sauf les amendements à proposer sur les articles particuliers.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. Camus.

L'impression est ordonnée.

M. Goupil de Préfeln propose de fermer la discussion.

Cette motion est rejetée.

M. l'abbé Goulard, curé de Roanne, député du Forez (1). Messieurs, avant d'aborder cette question importante soumise à votre examen, je dois vous prévenir qu'il ne s'agit point du temporel, mais uniquement de la puissance spirituelle ; il ne s'agit point d'un décret porté par l'Assemblée, mais d'un projet du comité ecclésiastique.

Vous ne devez point craindre que ceux qui, par état et devoir, prêtent la soumission à la loi et à toute puissance légitime, s'oublient jamais jusqu'à autoriser, par leurs conseils et leurs exemples, l'insubordination. Je vous prie aussi, Messieurs, de vouloir bien m'entendre jusqu'à la fin parce que souvent les conclusions indiquent un rapprochement que la suite du discours ne paraissait point promettre.

Mes sentiments ne doivent point vous être suspects. Ma réunion aux communes, dans le moment où le salut de l'État paraissait la commander, doit éloigner tout soupçon défavorable à mon patriotisme. L'esprit du véritable citoyen ne s'éteindra jamais en moi, et mon dernier soupir sera pour le bonheur du peuple.

J'ai pu, j'ai dû me taire, lorsqu'on dépouillait le clergé ; *coram tondeute se obmutescet*. Le phi-

(1) Le discours de M. Goulard est incomplet au *Moniteur*.

losophe, et plus encore le chrétien, sait mépriser les titres, les privilèges et les richesses; ce sacrifice, loin de lui coûter, devient sa plus précieuse jouissance, lorsqu'il tourne au soulagement des malheureux. Mais aujourd'hui qu'il s'agit d'ériger en loi un système qui, sous prétexte d'extirper les abus, attaque la constitution même de l'Eglise, et renverse l'autorité épiscopale sur laquelle ce majestueux édifice repose, lorsqu'on veut déposer entre les mains des prêtres et des peuples tout le pouvoir du gouvernement ecclésiastique, lorsqu'on ose leur assujettir les évêques mêmes, lorsqu'on intercepte la correspondance nécessaire des membres du clergé avec le chef de l'Eglise universelle, et sans laquelle il n'y aurait point d'unité, ce caractère essentiel et visible de la véritable Eglise; c'est, Messieurs, contre une opinion si dangereuse par les maux qu'elle traîne à sa suite que je dois élever la voix; je le ferai avec d'autant plus de force et de confiance que la religion même me prêterait pour sa défense ses armes victorieuses, ses principes immuables. En défendant la religion, je défends mon unique trésor, celui sur lequel le malheureux peut justement fonder ses espérances; je serai donc à l'abri de tout soupçon d'intérêt et de fanatisme.

Oui, Messieurs, il y a des abus dans le clergé: abus dans la distribution de ses biens, abus dans le gouvernement particulier de certains diocèses et de certaines paroisses. Il y a des scandales dans le sanctuaire; mais où n'y en a-t-il pas et de plus grands encore? Cette Assemblée même, convoquée pour traiter des intérêts de la nation, en est-elle exempte? Il y a des abus; mais à qui les attribuer? Est-ce au clergé, qui gémit et ne peut que gémir sur le scandale de ses membres qui déshonorent et surchargent son existence? Est-ce au roi dont la religion est surprise? Il y a des abus, et il y en aura toujours, parce que l'homme ne cesse pas d'être homme en servant la divinité. Mais est-il surprenant que le clergé, obligé de vivre au milieu d'un monde si dépravé, où l'impie a renversé tous les principes de la morale, desséché jusqu'au germe des vertus, érigé le vice même en maxime; est-il surprenant que le clergé se soit senti de la contagion? Il y a des abus; mais j'ose vous le demander, Messieurs, avec confiance, quel est le corps où il se trouve; à proportion, plus de vertus? Vous allez me citer un grand nombre de clercs qui se produisent au milieu des scandales du monde; vous ne voyez que ceux-là, parce que les autres vivent dans le silence et la retraite, et ne se montrent que par nécessité. Mais allez dans les presbytères, dans les églises, dans les séminaires, dans les retraites, dans les congrégations ecclésiastiques; regardez enfin partout ailleurs que dans les assemblées du monde, et vous y admirerez un grand nombre d'ecclésiastiques que vous ne connaissez pas, et que vous enveloppez sous l'anathème.

Il y a des abus, et combien de fois le clergé, pour les réformer, a demandé inutilement la permission de tenir des conciles provinciaux? moyen le plus naturel de rétablir la discipline ecclésiastique. Il y a des abus; il ne faut donc pas détruire l'autorité épiscopale, qui seule peut les réformer.

Oui Messieurs, je le dis avec assurance, parce que ma réponse a pour base un article de foi. Il n'appartient qu'à la *puissance apostolique* de réformer les abus du gouvernement ecclésiastique; par conséquent c'est aux évêques seuls, qui sont les successeurs des apôtres, et ont reçu la même

pouvoir que J.-C. donna à ses apôtres, que ce droit est incontestablement et uniquement dévolu.

Forcéz donc, Messieurs, des vœux pour la réforme; sollicitez-là, présentez des projets; on applaudira à votre zèle: mais laissez-en l'examen aux évêques et au souverain pontife, et n'attendez que d'eux des réglemens qui puissent avoir force de loi. C'est au pape seul que J.-C. a confié le gouvernement de l'Eglise universelle avec juridiction; c'est aux évêques seuls qu'est confié le gouvernement des diocèses particuliers; associés à leur chef, ils participent aussi au gouvernement de l'Eglise universelle. Les curés, les prêtres ont une portion de l'autorité sacerdotale pour veiller aux soins du troupeau dont ils sont les pasteurs; ils sont le conseil de l'évêque, ses coopérateurs, non ses égaux ni quant à l'ordre, ni quant à la juridiction ou gouvernement, pas même en ce qui regarde l'administration de leurs paroisses. Ainsi les curés, les autres prêtres et les ministres inférieurs exerçant une partie des fonctions apostoliques avec subordination à l'évêque, les évêques exerçant toujours les fonctions apostoliques avec juridiction sur leurs diocèses, forment, par la chaîne de la hiérarchie ecclésiastique, ce qu'on appelle l'Eglise enseignante; et, par l'union de tous les fidèles subordonnés à l'Eglise enseignante, soit par rapport au dogme, soit par rapport à la discipline, ils forment l'Eglise universelle.

Telle est ma foi, telle est la foi de tous les catholiques; telle est sans doute la foi de cette respectable Assemblée. La constitution d'un gouvernement civil peut changer; mais celle du gouvernement ecclésiastique est immuable. J.-C. l'a fondée sur la pierre, rien ne saura l'ébranler, rien ne saurait l'entamer; et s'il était en votre pouvoir de détacher une seule pierre de l'édifice, vous le feriez crouler en entier. Interceptez la correspondance qui doit nécessairement exister entre les évêques et le pape; rompez les liens de subordination qui lient les mêmes évêques avec leur chef, et qui forment l'unité de l'épiscopat, il n'y aura plus en France que des petites Eglises isolées et indépendantes dans chaque diocèse. L'indépendance des évêques dégénérera bientôt en une déplorable servitude. Pour éviter le prétendu despotisme qu'on a reproché au souverain pontife, les prêtres et les ministres inférieurs voudront partager avec les évêques l'autorité de juridiction; ils leur opposeront, pour se rendre indépendants dans leurs paroisses, et pour rejeter tous les ordres et tous les mandemens qu'on leur adressera, toutes les raisons, tous les prétextes qu'on allègue pour soustraire les évêques à la juridiction des papes. Les curés et les prêtres, s'étant affranchis de la subordination envers l'épiscopat, se trouveront eux-mêmes à leur tour asservis à leurs paroissiens qui leur donneront des ordres, qui régleront le gouvernement des paroisses, et qui leur répéteront sans cesse ce qu'un maître dit à ses ouvriers: *Messieurs, nous vous payons*. Ces conséquences commencent déjà à se réaliser. L'anarchie spirituelle serait-elle donc moins effrayante que l'anarchie politique?

Pour vous convaincre, Messieurs, et faire passer dans votre âme la juste terreur que j'éprouve; suivez avec moi les principaux articles du rapport de votre comité qui est soumis à votre examen:

« Votre comité ecclésiastique a pensé qu'il ne « pouvait rien faire de mieux que de prendre « pour base de son travail les maximes de l'an-

« cienne discipline. Depuis huit à neuf cents  
 « ans elle est l'objet des regrets de tous les gens  
 « de bien. Les plus saints personnages et les  
 « écrivains les plus distingués par leurs lumières  
 « et leur piété n'ont cessé de faire des vœux  
 « pour son rétablissement. Plusieurs conciles  
 « ont tenté de nous y ramener, et l'ont tenté  
 « inutilement. L'intérêt personnel et les passions  
 « des hommes y ont apporté les obstacles les  
 « plus insurmontables. Il fallait, Messieurs, toute  
 « la force de la Révolution dont nous sommes  
 « témoins; il fallait toute la puissance dont vous  
 « êtes revêtus pour entreprendre et consommer  
 « un aussi grand ouvrage (page 7). »

C'est-à-dire que, depuis huit à neuf cents ans, ce que les vœux de tant de gens de bien, ce que les lumières de tant d'écrivains distingués, ce que tant de conciles généraux et particuliers tenus dans le monde entier ont tenté inutilement, c'est à vous, c'est à votre sagesse, à votre puissance à l'exécuter; à vous, quoique vous ne soyez rassemblés, quoique vous n'avez mission que pour traiter des affaires civiles, quoique vous ne pouviez en avoir d'autres; à vous, quoique, pour la plupart, vous n'avez jamais fait une étude particulière des principes du gouvernement ecclésiastique, ni des vérités théologiques qui leur servent de fondement; quoique J.-C. ne vous ait donné aucune mission, quoiqu'il ne vous ait promis aucune grâce, il vous était réservé d'entreprendre et de consommer ce grand ouvrage. Une adulation aussi emphatique, capable d'exciter la risée de l'Europe entière, l'entendez-vous sans indignation, et lorsque vous voudriez pouvoir l'exiler à jamais du séjour de vos rois, oseriez-vous l'accueillir favorablement dans l'Assemblée des législateurs qui ne doivent voir que la justice et la vérité? On reproche aux luthériens et aux calvinistes de réformer la discipline à leur façon, mais du moins dans l'exercice révoltant d'un droit qui ne leur appartient point, ils laissent la discussion des points de réforme à leurs docteurs, qui sont chez eux comme nos évêques, les prêtres de la réforme. Ici c'est un comité composé pour la plus grande partie de laïques, à qui le gouvernement de l'Église est étranger; c'est le comité qui enfante le plan général de la réforme; mais sur quelle base reposera-t-il? *Votre comité a pensé qu'il ne pouvait rien faire de mieux que de prendre pour base les maximes de l'ancienne discipline.*

Mais qu'entend-on par *maximes de l'ancienne discipline*, deux termes qu'on n'avait jamais vus ensemble? Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit une simple dispute de mots. Entend-on, par ces termes, les canons de l'ancienne discipline qui peuvent varier? Entend-on les maximes sur lesquelles est fondée l'ancienne discipline? Mais ces maximes qui tiennent aux vérités de la foi sont immuables, et soumises, comme telles, aux jugements des évêques.

Veut-on dire qu'on a pris pour base de la réforme, les canons, les usages de l'ancienne église sur la discipline? Je dirai : point de canon plus ancien et plus respectable que le décret du concile des apôtres qui défendait de manger du sang des animaux. Rien de plus respectable que le précepte que fait saint Paul aux femmes, de ne jamais paraître dans les assemblées qu'avec un voile sur la tête. Ordonnez-vous l'observance de ces réglemens?

Dès le commencement de l'Église, on voyait des diaconesses, on prenait des repas modestes

dans le temple; voudriez-vous les rétablir? On permettait dans l'église de Jérusalem, du temps des apôtres, à chaque fidèle de parler et d'instruire selon qu'il était inspiré, de parler même en une langue que les autres n'entendaient pas : on donnait le baptême par immersion, la communion aux fidèles sous les deux espèces; voudriez-vous rétablir cet usage? Les cérémonies, les prières de l'Église étaient très différentes de celles d'aujourd'hui; vous proposera-t-on de les reprendre? Dans la suite on a fait de nouveaux réglemens de discipline; ces réglemens ont varié selon les temps, les lieux et les circonstances. Autre était la discipline d'Afrique; autre était la discipline de Milan, comme nous voyons dans l'oblation que sainte Monique voulut porter sur le tombeau des martyrs.

Eh bien! adoptera-t-on tous ces anciens canons, tous ces anciens usages? Non, sans doute, me répondra-t-on; mais on fera un triage. Ce n'est donc plus l'ancienneté des canons, ni l'autorité de ceux qui les ont faits qui doivent servir de règle. Cependant le projet de réforme est assis sur cette base. Que doit-on attendre du projet en lui-même? Qui fera donc ce triage? Nous-mêmes, répondra-t-on. Oui, ce sera nous-mêmes qui choisirons ceux qu'il convient d'adopter relativement aux préceptes de l'Évangile, que nous interpréterons suivant que nous serons inspirés, relativement aux besoins des fidèles, aux inconvénients, aux avantages des diocèses, des paroisses dont les sollicitudes ne nous ont jamais occupés. C'est en partant du même principe que Luther a commencé sa réforme, qu'il a supprimé les messes privées, supprimé les habits sacerdotaux, supprimé les cérémonies publiques de religion, changé les prières de l'Église, introduit des rites nouveaux. Il avait vu des prêtres mariés au commencement de l'Église, il n'y avait point vu de vœux solennels de religion; en conséquence, il abolit tous les monastères, il décida que le vœu de chasteté était contraire à la loi de Dieu, et il se maria avec une religieuse : c'est le dénouement de la scène. Après qu'un ecclésiastique, un grand vicair, s'est permis d'enseigner publiquement, dans un projet de réforme, que le vœu de chasteté était un vœu anti-social, et par conséquent nul, nous devons nous attendre tous les jours à voir parmi nous des imitateurs de cet hérésiarque. Que faut-il donc faire? Il ne faut donc pas prendre les anciens canons pour règle; mais la base sur laquelle est fondée toute la discipline de l'Église, les anciens canons comme les modernes; et cette base qui est immuable, qui tient à la foi de l'Église, c'est qu'il n'y a que l'autorité de l'Église, qui réside dans l'épiscopat, qui ait droit de faire ce discernement, relativement aux besoins du peuple, et aux circonstances des temps; elle seule peut donner force de loi aux canons de discipline qui existent ou qu'on pourrait faire revivre; elle seule a reçu mission pour le gouvernement spirituel; elle seule a la promesse d'une assistance divine qui préservera le corps épiscopal de toute erreur et sur la doctrine et sur les canons qui règlent la discipline ecclésiastique. L'autorité des évêques est la même que celle des apôtres dont ils sont les successeurs. Ils peuvent seuls aujourd'hui tout ce que pouvaient les apôtres, concernant le gouvernement de l'Église; et jamais ni les ministres inférieurs, encore moins les simples fidèles, n'ont entrepris de leur prescrire des lois. Tout ce que l'Assemblée pourrait statuer à cet égard, tout ce que les princes et les rois de la terre pour-

raient prescrire serait donc essentiellement nul s'il n'est muni de l'autorité épiscopale.

Voilà donc la base qu'il fallait d'abord poser pour asseoir une réforme; c'est sur cette base que porte toute la discipline de l'Eglise, et que les saints Pères ont perpétuellement opposée au schisme et à l'hérésie. Que personne ne fasse rien, écrivait saint Ignace, martyr, aux Magnésiens, en ce qui concerne l'Eglise, sans l'évêque (1). Saint Ignace, qui était disciple de saint Jean l'évangéliste, ne pouvait toucher de plus près à la source de la tradition et de l'ancienne discipline qu'on invoque; je pourrais vous citer encore et Tertulien et les canons apostoliques, saint Cyprien, saint Ambroise, saint Cyrille d'Alexandrie, qui vivaient aux premiers siècles de l'Eglise. Mais pourquoi tant d'autorités pour balancer cette autorité éphémère de votre comité? Le concile d'Autriche tenu en 341, enseigne dans le canon vingt-quatre, que les affaires ecclésiastiques ne doivent être administrées qu'avec la puissance de l'évêque à qui le soin des fidèles est confié.

Je m'arrête au dernier concile œcuménique (2), qui déclare que les évêques sont les successeurs des apôtres, qu'ils ont le premier rang dans la hiérarchie de l'Eglise, et au-dessus des prêtres, et que Dieu les a institués, comme dit l'apôtre, pour gouverner l'Eglise de Dieu. *Declarat sancta synodus episcopos qui in apostolorum locum successerunt.... ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinent, et positos, sicut apostolus ait, a spiritu sancto regere ecclesiam Dei, eosque presbyteris superiores esse. (Trid. sess. 23, cap. 4, de ordinat.)*

Le projet de discipline qu'on vous propose devait donc être rejeté par là même que, n'étant point autorisé par l'Eglise, vous bâtiriez sur le sable. Mais enfin, jetons un coup d'œil rapide sur les principaux articles.

Premièrement, on vous propose de supprimer des évêchés et des cures; de partager les évêchés et les cures entre les évêques et les curés conservés: a-t-on donc cru parler à des presbytériens? est-ce donc à la nation à prononcer, non seulement sur la répartition des évêchés et des cures, mais encore à priver un évêque, un curé, de la juridiction qu'ils ont sur leurs troupeaux, et à leur donner celle qu'ils n'ont pas? vit-on jamais interdire à un père le gouvernement de ses enfants; sépare-t-on jamais les époux malgré eux-mêmes, et sans un jugement préalable? et vous arracheriez à son diocèse un évêque, à ses paroissiens un curé, vous les sépareriez de leurs épouses et de leurs enfants, sans leur consentement; cette propriété spirituelle et sacrée n'est-elle pas aussi respectable, et ne sera-t-elle pas aussi respectée que la propriété temporelle?

Qui donnera à ces institués la juridiction? de quelle autorité un évêque, un métropolitain, peut-il donner à un nouvel évêque, à un curé sur un diocèse étranger, une juridiction qu'il n'a pas lui-même? Les évêques d'Orient étaient institués, il est vrai, par le métropolitain, ou par les conciles provinciaux, mais c'était en vertu d'un usage établi et consenti par l'Eglise. Sans entrer dans la discussion des motifs qui ont concouru à cette discipline, je me borne à dire que, par la discipline

actuelle, l'évêque ne peut recevoir l'institution canonique que du souverain pontife; que le pape peut seul, comme chef de l'Eglise universelle, comme ayant reçu la puissance du gouvernement général, donner à l'évêque élu l'autorité nécessaire pour gouverner une portion du troupeau. Ce n'est point ce qui s'est pratiqué en tel ou tel temps, en telle et telle église; mais la discipline actuelle, qui doit être notre règle, comme je l'ai prouvé, sans quoi on confondrait tout. L'évêque élu serait donc un intrus, s'il exerçait les fonctions sans avoir reçu son institution du chef de l'Eglise; il tomberait sous l'anathème; tout ce qu'il ferait serait non seulement illégitime, mais encore, en ce qui regarde la juridiction, serait radicalement nul.

Par la discipline actuelle le pape seul a le pouvoir d'accorder certaines dispenses, comme celles d'empêchements de mariage, du moins à certains degrés, celle de l'émission des vœux; toutes les dispenses qu'on obtiendrait d'ailleurs seraient donc aussi radicalement nulles, par conséquent ces mariages nuls, et de vrais concubinages.

Cependant le projet après avoir dit, article 7, titre 1, *qu'en aucun cas, pour quelque cause et sous prétexte que ce soit, aucune Eglise, aucune paroisse ne pourra recourir à un évêque ou métropolitain dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère*, et après avoir défendu par là tout recours au pape, ajoute à l'article suivant: *qu'en aucun cas on ne pourra avoir de recours que de l'évêque au synode diocésain, et du métropolitain au synode de la métropole*. Il semble que l'auteur craignait de n'être pas assez entendu pour intercepter toute communication avec le pape, sans oser cependant s'expliquer encore clairement; mais il le fait d'une manière expresse, titre II, article 19, en défendant à un évêque élu de recourir à Rome. *Le nouvel évêque, dit-il, ne pourra s'adresser à l'évêque de Rome pour obtenir aucune confirmation (1); il ne pourra que lui écrire, comme au chef visible de l'Eglise universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui.*

Reconnaissez ici, Messieurs, la formule de la petite Eglise d'Utrecht, séparée de l'Eglise romaine toutes les fois qu'elle élit un nouvel évêque.

Selon la nouvelle discipline, non seulement l'évêque ne sera point obligé de recourir au pape, mais il ne lui sera pas même permis d'y avoir recours, *il ne pourra*. On veut donc nous séparer absolument du chef de l'Eglise? on veut donc entraîner l'Eglise gallicane dans le schisme, et par là même partout où l'on voudra? On attaque le chef, on veut dissoudre les liens qui l'unissent avec l'Eglise de France, pour faire périr cette Eglise si féconde en saints et en martyrs; et on propose ce beau projet à une assemblée catholique, apostolique et romaine! Y a-t-il une Eglise catholique dans l'univers à laquelle on ait défendu le recours au saint-siège? Y en a-t-il une où cette communication n'ait été établie,

(1) Cet article ne rappelle-t-il pas précisément la demande que faisait Luther, lorsqu'il invitait les Allemands à ôter au pape la confirmation des évêques élus? (Voyez Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. 126., art. 66.)

Ne pourrions-nous pas réfléchir également que cette disposition est celle que le parlement d'Angleterre se hâta d'ériger en loi, lors de son schisme avec Rome, en ordonnant que le pape désormais n'aurait plus aucune part à l'établissement des évêques? Cette loi fut portée en l'année 1534, la même qui compléta le schisme des Anglais. (Voyez Fleury, liv. 134, art. 142.)

(1) Sine episcopo nemo quidquam faciet eorum quæ ad ecclesiam spectant. (*Sign. epis. ad magn.* n° 8.)

(2) Quæcumque res ecclesiæ sunt, eas gubernari et dispensari oportet cum iudicio et potestate episcopi, cui commissus est populus et animæ quæ in ecclesiâ congregantur. (*Conc. Antioch. anno 341, can. 24.*)

conservée, ou médiatement ou immédiatement, surtout dans les causes majeures ? Dans tous les temps on a appelé des jugements des conciles particuliers au saint-siège ; dans tous les temps on a porté au saint-siège les causes majeures. S. Athanase, patriarche d'Alexandrie, S. Chrysostôme, patriarche de Constantinople, condamnés, déposés par des conciles, ont appelé au souverain pontife qui les a rétablis sur leurs sièges (1).

Après avoir frappé sur le chef de l'Eglise, on renverse l'autorité des évêques.

*Il sera procédé, dit-on (article 7, titre I.) sur l'avis de l'évêque et de l'administration de chaque département à une nouvelle formation et circonscription de toutes paroisses du royaume.*

Mais quelle sera la prépondérance de l'évêque dans son propre diocèse, dans ses propres paroisses ? On n'ose le dire, mais il est bien évident qu'il aura tout simplement son suffrage comme tous les membres du département ? Qui décidera sur les paroisses qu'il faut supprimer ou conserver ? le Corps législatif, où il y a très peu d'évêques (article 22, titre I). Qui est-ce qui requerra les suppressions ou réunions des paroisses ? les communes (titre I, articles 25 et 26). L'évêque aura les mains liées jusqu'à cette réquisition. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages. *L'élection d'un évêque se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral. L'évêque n'aura encore que sa voix, et il n'agira ensuite après l'élection que comme un être passif dont on prend la main pour instituer un vicaire ou pour ordonner un évêque, car l'évêque ne pourra refuser l'institution canonique que de l'avis de son conseil, sur une délibération prise à la pluralité des suffrages (titre II, article 34). Si l'évêque refuse, il sera convoqué un synode diocésain, lequel jugera définitivement de la cause du refus (même titre, article 35). Le métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique de l'évêque élu qu'après en avoir délibéré avec tout le clergé de son église ; et si le métropolitain refuse il sera convoqué un synode de la métropole, lequel jugera en dernier ressort les causes du refus (même titre, articles 16 et 17). L'évêque ne pourra refuser son approbation à l'un des trois prêtres qui lui seront présentés par le curé, que de l'avis de son conseil. En cas de refus de l'évêque de donner son approbation à aucun des prêtres présentés, le curé pourra demander la convocation du synode, lequel prononcera définitivement sur les causes du refus (articles 44 et 45). Ainsi le synode, composé de prêtres, pourra reformer le jugement de son évêque. Ainsi le synode pourra approuver le prêtre que l'évêque aura refusé d'approuver. Enfin l'Assemblée décrètera, de sa pleine autorité, sans avoir besoin des évêques, la suppression de tous les bénéfices des églises collégiales et cathédrales. (Préambule, page 9.)*

Ce n'est donc plus le gouvernement épiscopal qui est le gouvernement de l'Eglise catholique, apostolique et romaine ; c'est le gouvernement presbytérien des calvinistes qu'on veut introduire, et on fait assez peu de cas, Messieurs, de votre foi pour oser vous le proposer. Est-il un seul catholique qui ne frémissé d'indignation à

la lecture d'un projet qui détache l'Eglise gallicane de son chef, et la transforme en Eglise schismatique, et bientôt hérétique, puisqu'on y prépare déjà les voies à l'hérésie?...

**M. Goupil de Préfeln.** Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

**M. l'abbé Goulard** poursuit : L'article 19 du titre second porte que le métropolitain ne pourra exiger de l'évêque élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine ; et, article 37 du même titre, que l'évêque ne pourra exiger d'un curé élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession, etc.

C'est pour ménager, comme on sent, l'entrée au gouvernement de l'Eglise à des hommes qui, portant l'hérésie au fond de l'âme, veulent encore appartenir à l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qu'ils déchirent ; tout le monde entend ce langage. Avec une pareille profession de foi, Arius aurait pu être élu patriarche d'Alexandrie, car bien qu'il eût été condamné par le concile de Nicée, il prétendait bien professer la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Tous les hérétiques qui arriveront, quelles que soient leurs erreurs, pourvu qu'ils ne se séparent pas extérieurement de l'Eglise, feront la même profession de foi. Si les évêques, les curés, et les autres ministres de la religion, vous dit-on dans le préambule, page 17, ne sont établis que pour le peuple, à qui convient-il mieux qu'au peuple de les choisir ?

Mais si les instituteurs ne sont établis que pour les enfants, à qui conviendra-t-il mieux qu'aux enfants de les choisir ? Il ne faut qu'une comparaison pour faire sentir l'absurdité de la maxime. Les évêques, quoi qu'on en dise, sont les pères des peuples, ils connaissent mieux les besoins de leurs enfants que les enfants eux-mêmes ; ils le veulent plus sincèrement, ils connaissent mieux les sujets qui conviennent aux paroisses, relativement aux circonstances ; les paroissiens ne connaissent que les prêtres qu'ils ont sous leurs yeux. Je conviens que les considérations humaines et l'intérêt personnel ont trop souvent décidé du choix des évêques et des curés ; mais espérons que dans une assemblée de paroisse, où chacun aura ses partisans, ses amis, ses parents, où les intrigants qui pourront répandre de l'argent, qui sont toujours les plus audacieux, et par conséquent les sujets les plus indignes, ne l'emporteront pas sur l'homme vertueux, dont le partage est la modestie et la réserve ?

Croit-on que tout se passera sans passion, sans intrigue, pour l'élection des évêques ? C'est bien peu connaître les passions du cœur humain, et la dépravation de notre siècle, et la décadence de la foi. Le crédit influait sur la nomination des évêques. Mais il est démontré qu'il influera encore davantage dans une assemblée où les électeurs, étant moins indépendants, pourront être plus aisément assujettis par la crainte de ceux qui peuvent les servir ou leur nuire. La simonie pouvait s'ouvrir l'entrée aux évêques, mais ce n'était jamais que par des détours ; dans le plan que vous proposez, quelle liberté, quelle force vous donnez à tous ses ressorts ; et en voulant réformer les abus, quelle plaie profonde vous allez faire à l'Eglise, en facilitant aux indignes l'entrée du sanctuaire ?

Je sais que dans l'élection d'un apôtre et des

(1) On peut encore remarquer ici que ces appels en cour de Rome furent aussitôt défendus par le parlement d'Angleterre en l'année 1533, c'est-à-dire lorsque tout se disposait à consommer le schisme. (Voyez encore Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. 143, art. 91.)

diacres, les apôtres consultèrent les fidèles ; mais alors les chrétiens n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, le choix n'était pas difficile, lorsque tous aspiraient à la palme du martyre, lorsque le ciel s'expliquait par des prodiges, lorsque l'Eglise comptait autant de saints que de fidèles. Cette forme se conserva pendant quelque temps, surtout dans les églises d'Orient, pour l'élection des évêques ; mais, dans la suite, l'usage a varié, parce que l'esprit primitif de l'Eglise, cet esprit de ferveur s'étant affaibli, le choix devint trop difficile pour pouvoir être confié à la multitude. L'élection fut dévolue au clergé, aux chapitres, et enfin en France elle fut attribuée au roi par le concordat.

Mais il est faux que la discipline de la primitive Eglise ne connaissait point d'autre forme de pouvoir aux offices ecclésiastiques, ainsi qu'on ose l'affirmer, page 17 du préambule. Il est encore plus faux que les vœux de la multitude décidassent jamais du choix ; c'était le métropolitain ou le concile provincial qui examinait la capacité du sujet proposé, qui le rejetait ou l'admettait, suivant qu'il le jugeait convenable. Nous en voyons une preuve frappante au III<sup>e</sup> siècle, dans saint Grégoire de Néocésarée, qui, refusant tous ceux que l'assemblée des fidèles demandait pour évêque, leur donna Alexandre le Charbonnier, qu'on lui proposait par dérision, et qui obtint la couronne du martyre. Il est faux qu'on doive rétablir un ancien usage, parce qu'il était dans la discipline de la primitive Eglise. Je l'ai prouvé par le droit et le fait, puisqu'il y a des canons apostoliques qu'on se garderait bien de remettre en vigueur. Il est faux qu'il soit au pouvoir des peuples ou de simples prêtres, de régler les articles de l'ancienne discipline qu'on doit faire revivre, encore plus de leur donner force de lois, encore plus d'abolir les règlements adoptés par le corps épiscopal et par le souverain pontife, autrement le gouvernement ecclésiastique ne sera plus que le presbytérianisme des protestants ; d'où il suit que tout ce que vous pourriez statuer à cet égard serait absolument invalide.

Ce projet, en paraissant élever les curés, les humilie, en effet, en paraissant les rendre indépendants, les condamne à la servitude, rend leur existence précaire ; elle dépend, en effet, du nombre de leurs paroissiens, du mauvais état de leurs églises, de leurs presbytères, de la réquisition de la commune, qui verra dans un pasteur fidèle à ses devoirs un censeur importun de ses vices, qui verra dans son salaire un impôt dont elle peut se délivrer.

Le curé aura la liberté de choisir ses vicaires, mais le projet se garde bien de dire qu'il aura celle de les renvoyer. Les fabriques pourront fournir, suivant leurs facultés, autant de prêtres auxiliaires ; mais ces collaborateurs, sur le choix desquels le curé aura très peu d'influence, seront-ils toujours ses coopérateurs, et ne deviendront-ils jamais ses contradicteurs, la croix et l'écueil de son ministère ?

Qui donnera au curé un second ou troisième vicaire ? Le directoire du district. Qu'il est à craindre que l'intérêt pécuniaire soit plus consulté que les besoins spirituels d'une paroisse !

Lorsque les travaux, les infirmités commanderont impérieusement le repos à un curé, à qui s'adressera-t-il pour avoir un suppléant ? Au directoire du district. Pour faire consentir à cette nouvelle dépense, que d'obstacles je vois à surmonter !

Voudra-t-il s'absenter pour ses affaires les plus

urgentes, ou pour voir ses parents les plus proches ? Il faudra la permission de son évêque et du directoire. Quel assujettissement !

Son traitement en argent sera payé par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps ; mais quand les districts seront devenus nos maîtres, aurons-nous la force d'user d'une voie si rigoureuse ? Se concilie-t-elle d'ailleurs avec l'esprit de notre ministère, et faut-il que nous soyons armés contre nos paroissiens ?

En humiliant nos chefs, nos supérieurs légitimes, nos protecteurs-nés, nous ne voyons pour nous qu'une plus honteuse servitude et la chute de notre ministère. Nous ne serons point séduits par la perspective dangereuse d'être élevés au-dessus même des évêques par la force que nous donnerait notre pluralité ; nous ne verrons point d'un œil indifférent l'évêque réduit à un simulacre, et nous placés à son niveau.

La force de l'autorité épiscopale ne vient que de son union avec le souverain pontife ; séparés de lui, les évêques ne sont plus que des ministres isolés et sans appui. Les pasteurs ne peuvent conserver le pouvoir du ministère, et l'autorité qu'il nous donne sur les fidèles confiés à nos soins, que par leur union avec l'évêque, et la mission qu'ils en reçoivent. Séparés de lui, ils ne sont plus que des ouvriers salariés, à la disposition de ceux qui les salarient.

On murmure tous les jours sur les mœurs du clergé, et quoique le tableau qu'on en trace avec la malignité de la censure soit beaucoup au-dessus de la réalité, nous convenons que la dépravation des mœurs a pénétré jusque dans le sanctuaire. Mais espère-t-on que le clergé sera plus impeccable quant il sera devenu plus indépendant des supérieurs légitimes ? Le projet de réforme présente-t-il un seul moyen pour expulser du sanctuaire le prêtre, l'évêque même scandaleux ? S'il s'élève des discussions entre un diocèse et un autre, entre une métropole et une autre, entre le synode d'une métropole et le synode d'une autre métropole, qui est-ce qui décidera, puisque le synode métropolitain n'a point de tribunal au-dessus de lui ? Si l'un des synodes adopte des innovations essentielles dans la doctrine ou dans la discipline, qui est-ce qui jugera ? Qui est-ce qui reformera ? On n'en dit rien. Ce seront sans doute les administrateurs des départements qui sont établis les arbitres des diocèses. Nous voilà presbytériens. Voilà la France divisée en autant de petites Eglises indépendantes qu'il y aura de départements. Voilà tous les liens de l'unité dissous. Ces petites Eglises n'appartiennent plus à l'Eglise catholique, qui ne peut subsister qu'avec l'ordre hiérarchique de son gouvernement, et qui subordonne les prêtres à la juridiction des évêques, et les évêques à la juridiction du souverain pontife. Ainsi vit-on l'hérésie de Luther, sous l'apparence de corriger les maux de l'Eglise la diviser, porter la désolation dans l'Allemagne, se diviser ensuite en une multitude d'autres sectes, renouveler les mêmes horreurs en Angleterre, en France, en Hollande, sans être jamais stable, parce qu'elle n'a plus de centre de gouvernement ; parce qu'elle ne connaît plus d'autorité visible capable de réprimer les innovations, de fixer les incertitudes et les variations de l'esprit humain, ainsi que Bossuet et tous les controversistes l'ont démontré aux protestants.

Vous désirez la réforme des abus. Nous la désirons autant que vous, car nous désirons non seulement la réforme du clergé, mais encore la réforme des peuples, dont il paraît, Messieurs,

permettez-moi de vous le dire, que nous nous occupons fort peu. Cependant la dépravation des mœurs, le mépris de la religion sont parvenus au point le plus alarmant pour la gloire et la prospérité de cet empire.

Si vous voulez sincèrement la réforme des abus, commencez par poser la base sur laquelle doit porter la réforme; protéger l'autorité épiscopale, et gardez-vous de l'asservir et de l'abattre. Demandez l'assemblée d'un concile national, les assemblées périodiques des conciles provinciaux que le clergé demande depuis si longtemps, et toujours inutilement.

L'auteur du projet prend pour base l'ancienne discipline: pourquoi, en vous proposant la réforme des abus, oublie-t-il que parmi les moyens de réforme, c'est le plus ancien de la discipline que l'Eglise a constamment employé depuis les apôtres? Ah! c'est que ce serait reconnaître solennellement la puissance qui seule a le droit de régler la discipline, et qu'il voudrait mettre entre vos mains une autorité qui ne peut appartenir qu'aux successeurs des apôtres.

Suivons donc la route tracée par nos pères, confirmée par un usage constant. Demandons, je le répète, un concile national; présentez-lui vos projets, il les recevra avec reconnaissance; et il jugera, parce que seul il a le droit de juger.

Vous vous plaignez que les évêchés et les grands bénéfices ne sont donnés qu'à la faveur, nous nous plaignons autant et plus que vous. Suppliez le roi de composer un conseil de personnes les plus vertueuses de son royaume, qui ne puissent jamais solliciter ni pour elles-mêmes, ni pour ceux qui leur appartiennent; que ces personnes, choisies avec le plus grand soin, présentent au roi, pour éclairer sa religion, les ministres les plus distingués par leurs talents, leurs vertus et leurs travaux. Bientôt vous verriez le sanctuaire dans toute sa majesté.

Je me borne, Messieurs, à ces deux points essentiels; et finis non seulement en refusant mon suffrage à un projet que mes sentiments catholiques repoussent loin de moi, mais en vous conjurant, par les intérêts les plus chers de la patrie, à ne pas l'agiter par des disputes et des entreprises sur la puissance spirituelle; ce plan d'organisation du clergé intéresse-t-il donc vos finances? Et lorsque vous vous êtes emparés de ses biens, voudriez-vous et pourriez-vous le dépouiller d'une autorité qu'il a reçue du ciel, et qui n'existe que pour la gloire et l'affermissement de cette monarchie? Je vous conjure donc par les monuments sacrés et antiques de la religion, par la foi de vos pères, par vos propres sentiments, par ce respect qui ne vous a pas même permis, dites-vous, de délibérer sur l'existence de la religion; par ce grand principe politique qui défend la réunion des pouvoirs dans une seule main; principe que vous violeriez, si vous adoptiez ce projet qui met dans vos mains l'exercice de la puissance spirituelle; je vous conjure, au nom du dieu de paix, de rejeter toute innovation qui alarmerait les fidèles, et nous empêcherait de jouir des fruits de nos travaux. La constitution de l'état civil doit suffire à votre zèle. Le peuple la demande à grands cris, et l'intention de la nation n'est point de vous changer en pontifes, et cette assemblée en concile.

Je pense donc, Messieurs, qu'à l'exception du traitement pécuniaire, qui est un objet temporel, et qui par conséquent est de votre ressort, il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus du projet.

Si cependant vous en désirez l'exécution dans toutes ses parties, et que la voie d'un concile national nous paraisse trop longue et difficile dans ces circonstances; après avoir décrété que l'institution des évêques par le souverain pontife et leur subordination au chef visible, de même que celle des prêtres et des pasteurs à leurs évêques sera conservée, vous pourriez présenter au roi les différents articles du projet que vous auriez décrétés à la majorité; d'après les amendements dont ils seront susceptibles, vous supplieriez sa majesté de vouloir bien les envoyer au souverain pontife, avec prière d'approuver ce règlement de discipline: c'est le seul moyen de remplir vos vœux et d'éviter le schisme, qui doit effrayer et attrister toute personne attachée à l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

**M. l'abbé Thomas** demande l'impression de cette opinion.

**M. Massieu, curé de Sergy.** L'opinant a accusé le comité de tendance au schisme et à l'hérésie. Ce comité est composé d'ecclésiastiques qui connaissent leur devoir aussi bien que lui. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de l'impression. (L'Assemblée décide de reprendre l'ordre du jour.)

**M. le vicomte de Mirabeau** demande un congé de trois semaines pour cause de santé.

**M. le duc de Castries** sollicite l'agrément de l'Assemblée pour s'absenter pendant un mois. Ces deux congés sont accordés.

Un de MM. les secrétaires annonce qu'il vient d'être adressé à M. le président différentes pièces qui annoncent qu'un sieur Sarnerin, auteur d'une expérience aérostatique faite la veille au profit des pauvres, est détenu à Pantin, pour dégâts commis dans les emblaves, tant par la chute du ballon, que par le concours de la multitude qui s'est portée vers l'endroit où il est tombé. L'Assemblée renvoie cette affaire au pouvoir exécutif.

*La discussion sur le plan de constitution du clergé est reprise.*

**M. le curé Jallet.** En examinant le projet de décret présenté par le comité ecclésiastique, on reconnaît aisément non des institutions nouvelles, mais le renouvellement d'une ancienne discipline, qu'une longue suite d'erreurs avait fait négliger, et dont la piété des véritables chrétiens a conservé soigneusement le souvenir. Les préopinants ont prouvé ce que personne ne contestait..... L'Assemblée nationale se propose de supprimer les titres sans fonctions, de réduire le nombre de ceux dont l'institution est utile, s'il n'est pas proportionné aux besoins de la société, de rendre le droit d'élection au peuple à qui il appartenait. Les opinants qui ont attaqué un aussi sage projet de réforme ont cité beaucoup de conciles sur des articles de foi, mais il ne s'agit pas ici d'articles de foi. Ils ont dit que les papes ont érigé des sièges épiscopaux; ils ne l'ont fait que par la tolérance de la puissance civile. Je prie ceux qui combattent le plan du comité de déclarer nettement s'ils regardent comme point essentiel de doctrine qu'il y ait dans le royaume plus ou moins d'évêques, qu'il en soit établi dans telle ville plutôt que dans telle autre; je leur demande si l'institution sera moins parfaite, quand au lieu de 120 évêques il n'y en aura que 83? C'est donc ici un objet de police civile, et non un article de foi.